

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 16 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA BRUNO VINET (les places)

La Bougonnière
85600 MONTAIGU-VENDEE

Nos Références : 25-1982 CD
Code AIOT : 0058502919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 septembre 2025 dans l'établissement SCEA BRUNO VINET (site les places), implanté Les Places - Saint Hilaire de Loulay à Montaigu-Vendée (85600). L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA BRUNO VINET
- Les Places - Saint Hilaire de Loulay - 85600 Montaigu-Vendée
- Code AIOT : 0058502919
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage porcin autorisé par arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/1-44 du 8 février 2016 pour 3464 animaux-équivalents porcs. Le site d'élevage comprend :

- 1 bâtiment de 564 m² destiné au post sevrage, conduit sur caillebotis plastiques,
- 1 bâtiment de 3504 m² destiné aux porcs à l'engraissement, conduit sur caillebotis béton.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Conforme
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Conforme
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Conforme
4	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Conforme
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Conforme
6	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Conforme
7	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Conforme
9	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Conforme
10	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site d'élevage porcin est maintenu en très bon état de propreté.

Sur les points de contrôle vérifiés le jour de l'inspection, seule la tête de forage n'est pas correctement protégée.

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'élevage est bien intégré dans le paysage et en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les installations sont parfaitement accessibles aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'eau de l'élevage provient d'un forage et complétée par le réseau public. Un relevé de la consommation d'eau est effectué une fois par mois par l'exploitant (780 m ³ d'eau par mois environ).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
Constats : La tête de forage n'est pas correctement protégée ; elle est uniquement équipée d'une buse non recouverte. Cette non-conformité avait déjà été constatée lors de la dernière inspection du 18 février 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Recouvrir la buse de la tête de forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois